



22.4097 Interpellation

Modifications d'ordonnances réglant l'obligation de fournir et de communiquer des données. Mieux exploiter le potentiel de la transformation numérique et de la gestion des données dans le domaine de la santé

Déposé par: Dobler Marcel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux



Date de dépôt: 29.09.2022
Déposé au: Conseil national
Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La transformation numérique et la gestion des données sont un grand défi à relever dans le système de santé, et les besoins sont considérables. Les énormes quantités de données disponibles doivent être beaucoup mieux utilisées pour développer le système.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à revoir, avant leur adoption, les modifications de l'OAMal, de l'OSAMal et de l'OPAS qu'il a présentées concernant l'obligation faite aux assureurs de fournir des données relatives aux traitements ambulatoires et celle faite aux fournisseurs de prestations de les communiquer, afin de permettre la meilleure utilisation possible des données de santé ? Dans l'affirmative de quelle manière ?
2. Comment adaptera-t-il ou améliorera-t-il le projet une fois que les résultats de la consultation auront été analysés ?
3. La question de l'analyse et de la présentation des données devrait être réglée par l'administration dans la révision des ordonnances mises en consultation. Pourquoi n'est-ce pas le cas ?
4. Pour assurer la plus grande transparence possible, encourager la concurrence en matière de qualité réclamée depuis longtemps et renforcer la liberté de choix dont bénéficient les patients, il est essentiel de collecter et présenter sous une forme comparable (pour procéder à des analyses comparatives) les données des assureurs et des fournisseurs de prestations. Pourquoi ces points ne sont-ils pas mentionnés comme objectifs au début des art. 28 OAMal et 62a OSAMal ?
5. L'art. 21 LAMal mentionne dans sa nouvelle teneur quelques objectifs de la transmission de données. La nouvelle version de l'art. 28 OAMal supprime les let. a à g de l'al. 1. Pourquoi certains critères importants qui manquent dans l'art. 21 LAMal pour définir les données qu'il est nécessaire de transmettre ont disparu de la législation ?

Développement

Le Conseil fédéral a mené une consultation sur des modifications de l'OAMal, de l'OSAMal et de l'OPAS du 11 mars au 16 juin 2022. Celle-ci portait principalement sur l'obligation faite aux assureurs de livrer des données relatives aux traitements ambulatoires et celle faite aux fournisseurs de prestations de les communiquer.

La transformation numérique et la gestion des données sont un grand défi à relever dans le système de santé, et les besoins sont considérables.

S'il faut saluer cette révision, le potentiel que recèlent ces deux thèmes est loin d'être exploité par les projets d'ordonnance dont on dispose, et c'est regrettable.

Les énormes quantités de données disponibles dans le système de santé doivent être beaucoup mieux



utilisées pour le développer.

Il faut donc que le Conseil fédéral aille plus loin dans ces projets d'ordonnance.

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Liens

